Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 061-200066256-20261002-2026_241-AR

Gouffern en Auge

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ n°241-2026
Portant autorisation de pénétration et d'occupation temporaire d'une propriété privée pour travaux d'urgence sur le réseau public d'eau potable

Le Maire de la commune de GOUFFERN EN AUGE (Orne),
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire en cas de danger grave ou imminent
Vu le code des collectivités territoriales L2213.1 et suivants,
Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics
Vu l'urgence caractérisée par la présence d'une fuite d'eau majeure sur le réseau public de distribution d'eau potable située sur la parcelle 315 C 0071
Vu l'urgence caractérisée par la présence d'une fuite majeure sur le réseau public de distribution d'eau potable, situé sur la parcelle privée cadastrée n° 315 C 0071
Considérant qu'il est indispensable de pénétrer sur ladite propriété pour procéder sans délai au repérage, au terrassement et au colmatage de cette fuite afin de garantir la continuité du service public et la sécurité des biens et des personnes

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation d'accès
Les agents de la commune ainsi que les salariés de l'entreprise SAUR, fermière du réseau d'eau, sont autorisés à pénétrer sur la propriété privée située lieudit « Les Noés » 5212 route de Vimoutiers 61310 Gouffern en Auge sur la parcelle cadastrée 315 C 0071, appartenant à Mme GUITARD Guylaine, non joignable.

Article 2 : Nature et périmètre des travaux
L'autorisation est accordée exclusivement pour l'exécution des travaux publics urgents suivants :

- Recherche et localisation exacte de la fuite d'eau
- Colmatage, réparation ou remplacement de la canalisation défectueuse
- Remise en état sommaire du terrain après intervention

Article 3 : Durée
Cette autorisation est valable à compter du 2 octobre à 8h00 et prendra fin dès l'achèvement complet des réparations urgentes.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :
- Madame le Maire de Gouffern en Auge
- Monsieur le Maire délégué de Omméel, commune déléguée de GOUFFERN-EN-AUGE
- Mr le Major de la Brigade de Gendarmerie d'ARGENTAN
- Et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gouffern en Auge, le 2 octobre 2026
Le Maire
V. CHANTEPIE

MAIRIE de GOUFFERN en AUGE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
61310 ORNE